



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime
Mission Environnement Marin
n° 219 - 399

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Travaux de dragage et de rechargement des plages de l'Anse des Sablottes

Commune de MENTON

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la Directive Cadre européenne Stratégie pour le Milieu Marin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (3° b) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F093119P0087 du 18 avril 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration concernant le projet de travaux de dragage et rechargement des plages de l'Anse des Sablottes sur la commune de Menton ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-353 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-371 du 30 avril 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées comme suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire :

Syndicat Mixte Inondations, Aménagements et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin
Représenté par Charles-Ange GINESY, président du SMIAGE
147 boulevard du Mercantour
CS 23 182
06 204 NICE Cedex 3
N° SIRET : 200 071 397 00018

Le dossier a été reçu et déclaré complet dans le service : le 6 mai 2019

Article 2 : Présentation du projet

Le projet de rechargement de plage concerne un linéaire d'environ 200 mètres en partie Est de l'Anse des Sablettes.

L'objectif est de retrouver une largeur de plage sèche de 20 mètres minimum dans un secteur en érosion, suite à la tempête Adrian (octobre 2018).

La cote d'arase de la plage retenue est de 1,6 m NGF, correspondant au niveau actuel levé en 2018 dans la partie Sud de la plage qui est plutôt en accrétion.

Le volume de sable nécessaire pour effectuer ce rechargement est estimé à environ 2 000 m³, soit en moyenne 10 m³/ml, à partir des levés topo-bathymétriques réalisés en avril 2018 par SEMANTIC. Ce volume est susceptible d'atteindre 3 000 m³ en fonction des résultats des levés topo-bathymétriques qui seront réalisés avant les travaux. Ces derniers permettront d'estimer plus précisément les conséquences de la tempête Adrian sur le trait de côte et les petits fonds.

Le sable nécessaire au rechargement sera prélevé dans les petits fonds de l'Anse des Sablettes entre -1,5 et -4,5 m NGF, où l'évolution de la bathymétrie entre 2015 et 2018 indique une accumulation (entre 2 000 et 3 000 m³).

L'extraction des matériaux se fera :

- avec une drague aspiratrice et refoulement du mélange eau-sédiment via une canalisation sur la plage publique à l'extrémité Nord de l'anse ou sur le stade Rondelli ;
- en complément, pour un faible volume, par dragage mécanique à l'aide d'une pelle sur barge avec reprise puis dépôt des sables à l'approche des ouvrages.

Le traitement des sédiments se fera par procédé mécanique comprenant le tri granulométrique par hydrocyclonage, la déshydratation et l'évacuation des vases en ISDI (450 m³ maximum).

Les sables ressuyés seront transportés et régalés à l'aide d'une pelle mécanique sur un linéaire d'environ 200 m dans la partie Nord de l'anse. Ils seront ensuite recouverts des sables en place sur la plage qui auront été préalablement été mis en bourrelet en haut de plage afin d'améliorer la tenue dans le temps du sable rechargé.

Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de 7 semaines au printemps 2019 avant le début de la saison estivale.

Le montant total de cette opération s'élève à 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC.

Cette opération sera prise en compte dans le cadre du projet global de protection du littoral de Menton, incluant le réaménagement de l'Anse des Sablettes.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est la masse d'eau côtière FRDC10c « Monte Carlo – Frontière italienne » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée précité.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Numéro | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|---------------|---|-------------|------------------------------------|
| 4.1.2.0 – 2° | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D). | Déclaration | Arrêté du 23 février 2001 |
| 4.1.3.0 – 3°b | Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin, dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent, et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 m ³ mais inférieur à 500 000 m ³ | Déclaration | Arrêté du 23 février 2001 |

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre toutes les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration, en particulier :

- suivi bathymétrique afin d'évaluer l'efficacité dans le temps de ce rechargement ;
- levé bathymétrique avant les travaux afin de préciser les secteurs d'accumulation des petits fonds où seront dragués les sédiments entre -1,5 NGF et -4,5 m NGF ;
- protection contre la turbidité en évitant la dispersion des particules fines (adaptation des cadences de dragage et de refoulement, contrôle de la turbidité, veille visuelle, interruption du chantier en cas de dépassement de plus de 30 % par rapport à la valeur de référence avant travaux) ;
- réduction de transfert des pollutions diffuses ou accidentelles (analyse des sables de rechargement afin de vérifier l'absence de contaminants, mesures de bon fonctionnement du chantier) ;
- balisage préalable des taches de cymodocées dans la zone d'intervention et rayon d'évitement de 20 m ;
- suivi des herbiers à l'issue des travaux (taux de recouvrement, densité des faisceaux) ;
- achèvement des travaux avant la période estivale (fin juin) et campagne d'information auprès des acteurs locaux avant et pendant les travaux ;
- veille météorologique auprès de Météo France et interruption du chantier en cas de météo trop défavorable.

Article 9 : Prescriptions particulières

À l'achèvement des travaux, un rapport comportant les plans de recollement des ouvrages et des travaux exécutés sera remis par le pétitionnaire au service maritime de la DDTM.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et des accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Menton.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le - 9 MAI 2019

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDÉFON